

## eureKING

Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 56.698,04 euros  
Siège social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris  
911 610 517 RCS Paris  
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES  
DU 28 NOVEMBRE 2023 (l' « Assemblée »)  
(le « Rapport »)**

Mesdames, Messieurs,

Chers actionnaires,

Nous avons réunis cette assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

Résolution n°1 - Dissolution anticipée de la Société ;

Résolution n°2 - Nomination et fixation de la durée des fonctions du liquidateur ;

Résolution n°3 - Détermination des pouvoirs du liquidateur ;

Résolution n°4 - Obligations du liquidateur ;

Résolution n°5 - Rémunération du liquidateur ;

Résolution n°6 - Constatation de la fin des fonctions du Président du Conseil d'administration, des membres du Conseil d'administration, du Directeur Général de la Société et maintien des fonctions des Commissaires aux comptes ; quitus ;

Résolution n°7 - Constatation de la caducité des BSAR A et des BSAR B, conformément à leurs termes ;

Résolution n°8 - Radiation de la cote des titres de la Société admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et

Résolution n°9 - Pouvoirs pour formalités.

Notre rapport a été ou sera mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

## SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION GENERALE.....	3
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)..	3
1.	Dissolution anticipée de la Société, nomination et fixation de la durée des fonctions du liquidateur, détermination de ses pouvoirs, de ses obligations et de sa rémunération (résolutions n°1 à 5) .....	3
(a)	Dissolution anticipée de la Société (résolution n°1).....	3
(b)	Nomination du liquidateur (résolution n°2) .....	4
(c)	Détermination des pouvoirs du liquidateur (résolution n°3) .....	4
(d)	Obligations du liquidateur (résolution n°4) .....	5
(e)	Rémunération du liquidateur (résolution n°5).....	6
2.	Constatation de la fin des fonctions du Président du Conseil d'administration, des membres du Conseil d'administration, du Directeur Général de la Société et maintien des fonctions des Commissaires aux comptes ; quitus (résolution n°6) .....	7
3.	Constatation de la caducité des BSAR A et des BSAR B, conformément à leurs termes (résolution n°7).....	8
4.	Radiation de la cote des titres de la Société admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (résolution n°8) .....	8
5.	Pouvoirs pour formalités (résolution n°9) .....	8

## I. INTRODUCTION GENERALE

Lors de sa réunion du 11 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Société, après avoir pris acte que la Société n'a pas réalisé de rapprochement d'entreprises, a décidé de soumettre à l'Assemblée une résolution portant sur l'approbation de la dissolution anticipée de la Société, conformément aux statuts de la Société et au prospectus rédigé dans le cadre de son introduction en bourse.

Ainsi, le 12 octobre 2023, la Société a annoncé l'abandon de son Rapprochement d'Entreprises Initial (ou « **IBC** ») avec Skyepharma Production SAS (« **Skyepharma** » et l'« **IBC Proposé avec Skyepharma** ») et, par conséquent, de son projet d'acquisition de SCT Cell Manufacturing s.r.o. (« **SCTbio** » et l'« **Acquisition Proposée de SCTbio** »).

En effet, les discussions annoncées le 9 octobre 2023 pour modifier la structure des deux acquisitions n'ont pas abouti. Il s'avère en outre impossible de repousser, au-delà du 31 octobre 2023 actuellement, la date limite à laquelle l'IBC Proposé avec Skyepharma doit être réalisé dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Dans ces conditions, certaines des conditions suspensives prévues au contrat de cession et d'acquisition en date du 4 septembre 2023 relatif à l'acquisition de Skyepharma ne pourront être satisfaites.

Par conséquent, nous vous présentons ci-après un ensemble de résolutions destinées à vous prononcer sur la dissolution anticipée de la Société et la nomination d'un liquidateur, et à prendre acte de certaines conséquences de la mise en liquidation d'eureKING.

## II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

### 1. Dissolution anticipée de la Société, nomination et fixation de la durée des fonctions du liquidateur, détermination de ses pouvoirs, de ses obligations et de sa rémunération (résolutions n°1 à 5)

#### (a) Dissolution anticipée de la Société (résolution n°1)

La première résolution porte sur la proposition de dissolution anticipée de la Société avec effet immédiat. En cas d'approbation, la Société serait immédiatement mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité avec les dispositions statutaires et les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Il est rappelé que, dans le contexte de la mise en liquidation amiable de la Société, la personnalité morale de la Société subsisterait pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci, et la dénomination sociale serait suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le

nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège social de la liquidation serait fixé à l'adresse du liquidateur sise 176, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et en conséquence tous les actes et documents concernant la liquidation devraient être notifiés à cette adresse.

#### **(b) Nomination du liquidateur (résolution n°2)**

La deuxième résolution est relative à la nomination du liquidateur et à la durée de ses fonctions. En cas d'approbation de la dissolution anticipée de la Société, nous vous proposons de désigner en qualité de liquidateur de la Société, la Selarl FHB, prise en la personne de Maître Théophile Fornacciari, administrateur judiciaire, de nationalité française, né le 23 avril 1989 aux Lilas (93), dont l'étude est sise 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour la durée de la liquidation, sans que la durée de ses fonctions ne puisse, en application des dispositions de l'article L. 237-21 du Code de commerce, excéder trois années.

La Selarl FHB, prise en la personne de Maître Théophile Fornacciari, a déjà déclaré accepter les fonctions de liquidateur si elles venaient à lui être confiées, et n'être frappée d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Si la Selarl FHB venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la clôture de la liquidation, il serait procédé à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

#### **(c) Détermination des pouvoirs du liquidateur (résolution n°3)**

La troisième résolution porte sur la détermination des pouvoirs du liquidateur dans le cadre et pour les besoins de la liquidation de la Société. Ainsi, nous vous proposons de décider d'investir la Selarl FHB, prise en la personne de Maître Théophile Fornacciari, des pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux opérations de liquidation (à savoir, réaliser l'actif social, acquitter le passif et répartir ensuite le solde disponible), conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- représenter la Société dans tous ses droits, actions ou obligations ;
- faire fonctionner les comptes bancaires de la Société ouverts dans les livres des banques, et notamment procéder à la libération des fonds placés sur le compte de dépôt sécurisé ouvert par la Société auprès d'UBS Switzerland AG et sur lequel sont crédités les sommes correspondant aux actions de préférence de catégories B pour lesquelles il n'a pas été procédé à une demande de rachat ;
- exercer devant toutes juridictions en son nom toutes les actions tant en demande qu'en défense, effectuer toutes poursuites, présenter toutes réclamations fiscales ou autres, prendre part à toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à laquelle la Société est intéressée, former toute voie de recours ;
- faire appel et retenir tous conseils de son choix (experts, avocats ou tout autre professionnel au service du liquidateur) pour le compte de la Société, au titre de toutes actions, poursuites, ou réclamations en demande ou en défense à laquelle la Société est intéressée ;

- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, toutes mainlevées, toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- réaliser l'actif par tous moyens même à l'amiable, qu'il soit mobilier ou immobilier, aux prix, charges et conditions qu'ils avisent ;
- continuer les affaires en cours pour les besoins des opérations de liquidation ;
- céder ou résilier tous baux, marchés, conventions ou abonnements avec ou sans indemnité ;
- percevoir toutes sommes dues à la Société, en délivrer quittance, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner, signer, accepter, endosser, acquitter tous chèques et effets de commerce ;
- payer les créanciers de la Société ;
- régler et arrêter tous comptes ;
- procéder à toutes répartitions entre les actionnaires, sous réserve de respecter les modalités de répartition détaillées à l'article 27.2 des statuts de la Société ;
- informer les actionnaires de la Société des décisions prises à cet égard par les procédés que le liquidateur jugera appropriés ;
- déposer auprès de la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des actionnaires qui n'auraient pu leur être versées ;
- convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- le cas échéant, vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions, qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires, accomplir toutes formalités et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser l'actif, payer les créanciers et parvenir à la clôture de la liquidation ;
- faire appel et retenir tous conseils de son choix (experts, avocats, ou tout autre professionnel au service du liquidateur), distincts de ceux engagés pour le compte de la Société, pour les besoins de l'exécution de ses pouvoirs et de ses obligations (tels qu'énoncés aux troisième et quatrième résolutions) en qualité de liquidateur, ainsi que pour toutes actions, poursuites, ou réclamations dont il serait l'initiateur ou l'objet en cette même qualité.

**(d) Obligations du liquidateur (résolution n°4)**

La quatrième résolution est relative aux obligations du liquidateur. Nous vous proposons de fixer ainsi qu'il suit les obligations auxquelles serait soumis le liquidateur, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- établir dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établir dans les six mois de la clôture un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- réunir les actionnaires en assemblée générale afin de statuer sur ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social ;
- rendre compte aux actionnaires de l'accomplissement de sa mission, sous la forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'il a effectuées, ce rapport étant mis à disposition de chaque associé par tout moyen ou envoyé à chaque associé par lettre simple ou par voie électronique ; et
- assumer, de façon générale, toutes les charges et obligations inhérentes à l'exercice de sa mission.

Nous vous proposons également de préciser, pour la bonne forme, qu'il ne serait pas fait application des dispositions figurant aux articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce et aux articles R. 237-10 à R. 237-18 du Code de commerce relatif à la liquidation judiciaire, et que le liquidateur serait dispensé de réunir les actionnaires de la Société pour la seule fin d'approuver les comptes sociaux en cours de liquidation. Par ailleurs, nous vous proposons de constater également ce qui suit :

- à l'égard de la Société comme des tiers, le liquidateur est responsable des conséquences dommageables des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ;
- les pouvoirs et obligations ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la Société ;
- toutefois, le liquidateur pourra être révoqué par décision collective des actionnaires ;
- en cas de démission, le liquidateur devra convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à son remplacement ; et
- en cas de décès du liquidateur, l'assemblée générale des associés sera convoquée pour procéder à son remplacement, sur convocation d'un mandataire de justice, désigné à la requête de tout actionnaire.

#### **(e) Rémunération du liquidateur (résolution n°5)**

Enfin, la cinquième résolution porte sur la rémunération du liquidateur. A cet égard, nous vous proposons de décider que la Selarl FHB, prise en la personne de Maître Théophile Fornacciari, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de liquidateur dans le cadre de la liquidation de la Société, aurait droit à une rémunération et percevrait un honoraire forfaitaire de cinquante mille euros (50 000 €) hors taxes. Cet honoraire forfaitaire a été déterminé sur la base des éléments portés à la connaissance de Maître Théophile Fornacciari et d'un temps passé estimé à 145 heures à un taux horaire moyen de 345 € HT selon les taux horaires pratiqués habituellement pour ce type de mission à hauteur de 450 € HT pour Maître Théophile Fornacciari et 300 € pour les collaborateurs. Le montant des honoraires a été déterminé sur la base des seuls éléments dont le liquidateur a eu connaissance à ce jour. Il est ainsi

précisé que le forfait pourra être révisé sur décision de l'assemblée générale de la Société en cas de diligences qui s'avèreraient plus importantes qu'initialement anticipé.

Le liquidateur pourrait en outre prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

## **2. Constatation de la fin des fonctions du Président du Conseil d'administration, des membres du Conseil d'administration, du Directeur Général de la Société et maintien des fonctions des Commissaires aux comptes ; quitus (résolution n°6)**

L'article 27.2 des statuts de la Société stipulant que la nomination du liquidateur met fin aux fonctions des administrateurs et l'article L 237-15 du Code de commerce disposant que les pouvoirs du conseil d'administration et des gérants prennent fin au moment de la dissolution de la Société, nous vous proposons de constater, en cas d'approbation de la dissolution anticipée de la Société et en conséquence de celle-ci, que les fonctions du Président du Conseil d'administration, du directeur général de la Société, des membres du Conseil d'administration et du censeur, à savoir :

- Monsieur Gérard Le Fur, Président du Conseil d'administration de la Société ;
- Monsieur Michael Kloss, Directeur Général de la Société ;
- Monsieur Christophe Jean, membre du Conseil d'administration de la Société et membre du comité d'audit de la Société ;
- Monsieur Hubert Olivier, membre du Conseil d'administration de la Société et membre du comité des nominations et des rémunérations de la Société ;
- eureKARE, ayant pour représentant permanent Madame Kristin Thompson, membre du Conseil d'administration de la Société ;
- InvestinMind Ltd, ayant pour représentant permanent Madame Anne-Marieke Ezendam, membre du Conseil d'administration de la Société et membre du comité d'audit de la Société ;
- Madame Carri Duncan, membre du Conseil d'administration de la Société et membre du comité des nominations et des rémunérations de la Société ;
- Madame Bénédicte Garbil, membre du Conseil d'administration de la Société et présidente du comité des nominations et des rémunérations de la Société ;
- Madame Pascale Augé, membre du Conseil d'administration de la Société et présidente du comité d'audit de la Société ;
- Madame Lily Geidelberg, membre du Conseil d'administration de la Société ; et
- Monsieur Alexandre Mouradian, censeur,

prendraient fin à l'issue de l'Assemblée.

Nous vous proposons de donner quitus de l'exécution de leurs mandats aux personnes susvisées au titre de leurs fonctions pour la période allant de la date de leur nomination respective jusqu'à la date de l'Assemblée.

Nous vous proposons enfin de maintenir les mandats des Commissaires aux comptes de la Société.

### **3. Constatation de la caducité des BSAR A et des BSAR B, conformément à leurs termes (résolution n°7)**

Nous vous proposons de constater, en cas d'approbation de la dissolution anticipée de la Société, qu'en conséquence de celle-ci, conformément aux termes et conditions des bons de souscription d'actions ordinaires rachetables émis par la Société, (i) il serait mis fin de façon anticipée à la période d'exercice de l'ensemble des BSAR A et des BSAR B émis par la Société, et (ii) les BSAR A et les BSAR B émis par la Société seraient caducs à compter de la date de l'Assemblée et seraient radiés de la cote.

### **4. Radiation de la cote des titres de la Société admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (résolution n°8)**

Nous vous proposons, en cas d'approbation de la dissolution anticipée de la Société, d'autoriser en tant que de besoin la radiation de la cote des titres de la Société admis aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris, et de reconnaître avoir investi la Selarl FHB, prise en la personne de Maître Théophile Fornacciari, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, ces pouvoirs intégrant celui d'accomplir toutes actions, formalités et/ou démarches, notamment auprès d'Euronext, afin de procéder à la radiation de la cote des titres de la Société admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

### **5. Pouvoirs pour formalités (résolution n°9)**

Il est proposé que l'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration